



N° 904 rectifié

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2025.

PROPOSITION DE LOI

visant à simplifier l'ouverture des débits de boisson en zone rurale,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Guillaume KASBARIAN, M. David AMIEL, M. Pieyre-Alexandre ANGLADE, M. Antoine ARMAND, M. Gabriel ATTAL, M. Olivier BECHT, M. Hervé BERVILLE, M. Éric BOTHOREL, M. Florent BOUDIÉ, Mme Maud BRÉGEON, M. Anthony BRO SSE, Mme Danielle BRULEBOIS, M. Stéphane BUCHOU, Mme Françoise BUFFET, Mme Céline CALVEZ, Mme Eléonore CAROIT, M. Vincent CAURE, M. Lionel CAUSSE, M. Thomas CAZENAVE, M. Jean-René CAZENEUVE, M. Pierre CAZENEUVE, M. Yannick CHENEVARD, M. François CORMIER-BOULIGEON, Mme Julie DELPECH, M. Benjamin DIRX, Mme Nicole DUBRÉ-CHIRAT, M. Philippe FAIT, M. Jean-Marie FIÉVET, M. Moerani FRÉBAULT, M. Jean-Luc FUGIT, Mme Camille GALLIARD-MINIER, M. Thomas GASSILLOUD, Mme Anne GENETET, Mme Olga GIVERNET, M. Guillaume GOUFFIER VALENTE, Mme Olivia GRÉGOIRE, Mme Emmanuelle HOFFMAN, M. Sébastien HUYGHE, M. Jean-Michel JACQUES, Mme Brigitte KLINKERT,

M. Daniel LABARONNE, Mme Amélia LAKRAFI, M. Jean LAUSSUCQ,
M. Michel LAUZZANA, Mme Sandrine LE FEUR, M. Didier LE GAC,
Mme Constance LE GRIP, Mme Annaïg LE MEUR, Mme Christine LE NABOUR,
Mme Nicole LE PEIH, Mme Marie LEBEC, M. Vincent LEDOUX, M. Mathieu
LEFÈVRE, M. Roland LESCURE, Mme Pauline LEVASSEUR, Mme Brigitte LISO,
M. Sylvain MAILLARD, M. Bastien MARCHIVE, M. Christophe MARION,
Mme Sandra MARSAUD, M. Denis MASSÉGLIA, M. Stéphane MAZARS,
Mme Graziella MELCHIOR, M. Ludovic MENDES, M. Nicolas METZDORF,
M. Paul MIDY, Mme Laure MILLER, Mme Joséphine MISSOFFE, M. Karl OLIVE,
Mme Sophie PANONACLE, Mme Natalia POUZYREFF, M. Franck RIESTER,
Mme Véronique RIOTTON, Mme Stéphanie RIST, Mme Marie-Pierre RIXAIN,
M. Charles RODWELL, Mme Anne-Sophie RONCERET, Mme Marie-Ange
ROUSSELOT, M. Jean-François ROUSSET, M. Mikaele SEO, M. Freddy SERTIN,
M. Charles SITZENSTUHL, M. Bertrand SORRE, Mme Violette SPILLEBOUT,
Mme Liliana TANGUY, M. Jean TERLIER, Mme Prisca THEVENOT, M. Stéphane
TRAVERT, Mme Annie VIDAL, Mme Corinne VIGNON, M. Stéphane VOJETTA,
M. Éric WOERTH, Mme Caroline YADAN,

députés et députées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Avec pour objectif de conforter l'ouverture de lieux de vie et de socialisation en milieu rural, qu'il s'agisse de café, de pubs ou de bars, cette proposition de loi simplifie l'obtention de licences IV dans les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas à ce jour d'un débit de boissons.

La dévitalisation des zones rurales a fait passer en France le nombre de cafés et bistrots de 200 000 en 1960 à 38 800 en 2023. La réglementation administrative a pu contribuer au phénomène en rendant très difficile les transferts de licences IV ou en faisant peser des contraintes lourdes pour l'ouverture de nouveaux débits. Par principe, le droit français limite en effet fortement l'ouverture de nouveaux établissements de 4e catégorie.

Une licence IV, dite aussi « grande licence », permet, en plus de l'autorisation de vendre des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits, sirops, limonades, thé, café, chocolat), des boissons fermentées non distillées (par exemple, vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et des boissons avec un taux d'alcool inférieur à 18° (vins doux naturels, vins de liqueur), de vendre des boissons à taux d'alcool supérieur à 18° (par exemple, rhums, tafias, cognac, armagnac, gin, pastis, vodka, whisky, liqueurs).

En 2019, une dérogation a été octroyée pour trois ans, dans la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permettant l'obtention de nouvelles licences IV dans les communes de moins de 3 500 habitants qui n'en disposaient pas. Alors que la période de trois ans a expiré, cette dérogation n'a pas été renouvelée, alors qu'elle est pourtant de nature à faciliter l'installation de cafés et de bistrots, sources de dynamisme économique et de lien social, en particulier dans les zones rurales. Dans ce cadre, les travaux sénatoriaux ont proposé, lors de l'examen du projet de loi de simplification de la vie économique porté successivement par les ministres Bruno Le Maire, Olivia Grégoire et Guillaume Kasbarian, de reprendre une telle dérogation.

Inspiré de ces travaux, l'**article unique** de la présente proposition de loi prévoit donc de reconduire et de pérenniser cette dérogation, la situation spécifique des communes rurales justifiant aujourd'hui la mise en

œuvre de conditions radicalement simplifiées pour y encourager l'implantation des populations et l'activité économique.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 3332-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au premier alinéa, l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie est autorisée, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3, par déclaration auprès du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants ne disposant pas d'établissement de 4^e catégorie. »